



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

# GUIDE PRATIQUE DES DÉBITS DE BOISSONS



## ÉDITORIAL

L'alcool qui n'est pas consommé avec modération étant responsable de maladies graves et d'accidents mortels, les pouvoirs publics ont édicté des lois sur l'alcool permettant notamment d'encadrer les points de vente et de consommation de boissons alcooliques.

La spécificité de l'activité des débits de boissons a justifié depuis longtemps un régime de police spécial qui s'impose au maire, chargé de veiller à sa bonne application dans la commune et qui se trouve associé à sa mise en œuvre.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, tous les débits de boissons (à consommer sur place, de vente à emporter et restaurants) relèvent du même régime déclaratoire. Ainsi, ces débits de boissons doivent effectuer une déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, du préfet de police, à l'occasion de l'ouverture de l'établissement, de sa translation d'un lieu à un autre et de mutation dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant.

Il convient de souligner que l'ordonnance n° 2015- 1682 du 17 décembre 2015 a simplifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 le régime des débits de boissons, notamment en fusionnant les licences de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, en élargissant le champ territorial du transfert à la région et en rallongeant le délai de péremption de la licence de 3 à 5 ans.

La législation relative à la police des débits de boissons figure principalement au Livre III du code de la santé publique (lutte contre l'alcoolisme - articles L.3311-1 à L. 3355-8). Celle-ci est particulièrement dense et son application, dont les maires sont les principaux acteurs, n'est pas toujours aisée. Néanmoins, ce guide s'adresse tout autant aux maires qu'aux professionnels de la vente de boissons alcooliques, associations ou particuliers. Sous forme de fiches thématiques, il vient commenter et détailler cette réglementation et ainsi vous permettre de disposer d'informations claires et pratiques en la matière.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO.

Ce guide est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - rubrique « Politiques publiques » puis « sécurité et prévention de la délinquance » puis « débits de boissons » puis « Guide pratique des débits de boissons.pdf »

# SOMMAIRE

<b>A DONNÉES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>A1</b> les différents types et classifications des boissons	5
<b>A2</b> la publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons	6
<b>A3</b> le permis d'exploitation	7
<b>A4</b> le permis de vente de boissons alcooliques la nuit	8
<b>A5</b> affichages réglementaires dans les débits de boissons	9
<b>A6</b> les zones protégées autour de certains établissements	10
<b>B LES TYPES DE CONSOMMATION</b>	<b>12</b>
<b>B1</b> la consommation sur place de boissons alcooliques	13
<b>B2</b> la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants	15
<b>B3</b> la vente à emporter de boissons alcooliques	16
<b>B4</b> les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques	17
<b>B5</b> les modalités de délivrance des boissons alcooliques	19
<b>B6</b> l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques	21
<b>B7</b> la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives	23
<b>C LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES</b>	<b>25</b>
<b>C1</b> ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place	26
<b>C2</b> ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant	28
<b>C3</b> ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques	29
<b>C4</b> transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place	30
<b>C5</b> les débits de boissons temporaires	31
<b>D L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS</b>	<b>32</b>
<b>D1</b> horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	33
<b>D2</b> les discothèques	34
<b>D3</b> les terrasses des débits de boissons	35
<b>D4</b> les débits de boissons gérés par une commune	36
<b>D5</b> les débits de boissons gérés par une association	37
<b>E LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS</b>	<b>38</b>
<b>E1</b> les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons	39
<b>E2</b> les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	41
<b>E3</b> les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet	43
<b>E4</b> les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons	45
<b>14 ANNEXES :</b>	<b>Pages 47 à 68</b>
<b>Références :</b>	<b>Page 69</b>
<b>Contacts :</b>	<b>Page 70</b>
<b>Suivi du document:</b>	<b>Page 71</b>

## A – DONNÉES GÉNÉRALES

<b>A DONNÉES GÉNÉRALES</b> .....	4
<b>A1</b> les différents types et classifications des boissons.....	5
<b>A2</b> la publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons.....	6
<b>A3</b> le permis d'exploitation.....	7
<b>A4</b> le permis de vente de boissons alcooliques la nuit.....	8
<b>A5</b> affichages réglementaires dans les débits de boissons.....	9
<b>A6</b> les zones protégées autour de certains établissements.....	10



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<h2>LES DIFFÉRENTS TYPES ET CLASSIFICATIONS DES BOISSONS</h2>	<h2>FICHE N°  A1</h2>
<b>Introduction</b>	Les boissons alcooliques ou non sont classées en quatre groupes. Ce classement permet de déterminer les droits ouverts en termes de délivrance de boissons en fonction des licences détenues.	
<b>1<sup>er</sup> groupe</b> article L. 3321-1 du code de la santé publique	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.	
<b>2<sup>ème</sup> groupe</b> article L. 3321-1 du code de la santé publique	Abrogé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 par l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels	
<b>3<sup>ème</sup> groupe</b> article L. 3321-1 du code de la santé publique	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	
<b>4<sup>ème</sup> groupe</b> article L. 3321-1 du code de la santé publique	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre	
<b>5<sup>ème</sup> groupe</b> article L. 3321-1 du code de la santé publique	Toutes les autres boissons alcooliques . Exemples : Pastis, Whisky, Vodka....	
<b>Méthode de classement des cocktails</b>	Une boisson regroupant plusieurs boissons alcooliques ou non sous forme de cocktails sera classée dans le groupe de boissons correspondant à la boisson classée la plus élevée. Exemple : Un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange sera classé dans le 4 <sup>ème</sup> groupe.	
<b>Fiches applicables</b>	B1 – La consommation sur place des boissons alcooliques. B2 – La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants. B3 – La vente à emporter de boissons alcooliques.	
<p>Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</p>		




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE  
DU PAS-DE-CALAIS

## LA PUBLICITÉ POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE N°  
**A2**

<b>Introduction</b>	La publicité sur les débits de boissons alcooliques est très réglementée, notamment depuis la loi n° 91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi « Evin », ce dans le but de préserver la santé publique.
<b>Les débits de boissons autorisés à faire de la publicité dans leur établissement.</b> articles L.3323-2 et R.3323-2 du code de la santé publique	1° Les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence l'autorisant à vendre des boissons alcooliques dans les conditions prévues aux articles L.3331-1 à L.3331-3, à l'exception des stations services ; 2° Les débits temporaires prévus aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ; 3° Les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles.
<b>Les supports de publicité admis.</b> Articles L.3323-2 et R.3323-4 du code de la santé publique	La publicité peut se faire de manière traditionnelle sous forme d'affichage mais également sur d'autres objets.  Dans les débits de boissons, restaurants et hôtels, les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement réservés au fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni vendus, ni remis à titre gratuit au public.
<b>La taille des affiches.</b> Article R.3323-3 du code de la santé publique	La dimension d'une affichette publicitaire en faveur d'une boisson alcoolique ne peut excéder 0,35 mètre carré. Dans les salles des débits de boissons, des restaurants et des hôtels, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table.
<b>Les inscriptions admises.</b> Articles L.3323-4 et R.3323-4 du code de la santé publique	La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.  Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à <a href="#">l'article L. 115-1</a> du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.  Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.  Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envoi nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Mise à jour décembre 2016  
Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<h2>LE PERMIS D'EXPLOITATION</h2>	<h2>FICHE N°</h2>  <h3>A3</h3>
<b>Introduction</b>	L'instauration du permis d'exploitation en 2007 a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : État d'ivresse, rixe...et de les informer sur la réglementation en la matière.	
<b>Établissements concernés</b> Articles L.3332-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	- Établissements titulaires d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégories 3 et 4 lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert. - Établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert.	
<b>Établissements non concernés</b> Articles L.3332-1- 1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	- Débits de boissons temporaires. - Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter ».	
<b>Organismes dispensant le permis d'exploitation</b> Article R.3332-4 du code de la santé publique	Liste des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur:  <a href="http://dlpaj.mi/images/stories/base_doc/debits_boissons/liste-organismes-formation-restaurants-boissons-240516.pdf">http://dlpaj.mi/images/stories/base_doc/debits_boissons/liste-organismes-formation-restaurants-boissons-240516.pdf</a>	
<b>Formalités administratives</b> Articles L.3332-1-1 du code de la santé publique	Le permis d'exploitation (copie de l'attestation de formation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un formulaire cerfa n° 14407*01 délivré par l'organisme de formation (annexe 12).	
<b>Qui doit effectuer la formation</b> Article L.3332-1 du code de la santé publique Circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le gérant n'est pas le déclarant effectif, il a tout intérêt, sans que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présente à lui.  S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation.	
<b>Validité du permis d'exploitation</b> Article L.3332-1-1 alinéa 7 du code de la santé publique	La formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.	
<b>Fiches applicables</b>	C1 : Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place. C2 : Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence restaurant.	
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DU PAS-DE-CALAIS

## LE PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT

FICHE N°

**A4**

<b>Introduction</b>	L'instauration du permis de vente de boissons alcooliques la nuit en 2011 a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : État d'ivresse.....et de les informer sur la réglementation en la matière.
<b>Établissements concernés</b> articles L.3332-1-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique et 8 du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011	Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » lorsqu'il y a vente de boissons alcooliques entre 22H00 et 08H00, lors de l'ouverture, la mutation la translation ou le transfert.  L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de la livraison et non de la commande.
<b>Établissements non concernés</b> Articles L.3332-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » uniquement en cas de vente de boissons alcooliques entre 08H00 et 22H00
<b>Organismes dispensant le permis d'exploitation</b> Article R.3332-4 du code de la santé publique	Liste des organismes de formation agréés par le Ministère de l'Intérieur :  <a href="http://dlpaj.mi/images/stories/base_doc/debits_boissons/liste-organismes-formation-debitants-nuit-alcool-240516.pdf">http://dlpaj.mi/images/stories/base_doc/debits_boissons/liste-organismes-formation-debitants-nuit-alcool-240516.pdf</a>
<b>Formalités administratives</b> Articles L.3332-1-1 du code de la santé publique	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (copie de l'attestation de formation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un formulaire cerfa n° 14406*01 délivré par l'organisme de formation (annexe 13)
<b>Qui doit effectuer la formation</b> Article L.3332-1 du code de la santé publique Circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le gérant n'est pas le déclarant effectif, il a tout intérêt, sans que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présente à lui.  S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation.
<b>Validité du permis d'exploitation</b>	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est valable dix ans
<b>Fiches applicables</b>	C3 : Ouverture, mutation, translation d'une licence de boissons alcooliques à emporter. Annexe 13

Mise à jour décembre 2016  
Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DU PAS-DE-CALAIS

## AFFICHAGES RÉGLEMENTAIRES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE N°

A5

<p><b>Affichage</b> « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » <i>articles L 3341-3 et L 3342-4 du code de la santé publique</i></p>	<p><u>Établissements concernés :</u> · établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV. · établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ». · les débits de boissons temporaires. · établissement titulaire d'une licence à emporter.</p>
<p><b>Affichage</b> « licences » <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>L'affichage de la licence détenue par panneau à l'extérieur de l'établissement est obligatoire lorsque cette disposition est prévue par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département. Cette disposition n'est pas prévue dans le Pas-de-Calais.</p>
<p><b>Affichage de l'arrêté préfectoral</b> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>L'affichage de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département à l'intérieur de l'établissement est obligatoire lorsque cette disposition est prévue par ce même arrêté. Cette disposition n'est pas prévue dans le Pas-de-Calais.</p>
<p><b>Étalage de dix boissons non alcooliques</b> <i>article L 3323-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Jus de fruits, jus de légumes ;</li> <li>Boissons au jus de fruits gazeifiées ;</li> <li>Sodas ;</li> <li>Limonades ;</li> <li>Sirops ;</li> <li>Eaux ordinaires gazeifiées artificiellement ou non ;</li> <li>Eaux minérales gazeuses ou non.</li> </ol> <p>Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.</p>
<p><b>affichage des prix</b> L'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place</p>	<p>Deux affichages des prix sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants* et les hôtels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'extérieur de l'établissement de manière visible et lisible (lettres et chiffres d'au minimum 1,5 cm de hauteur) ;</li> <li>- à l'intérieur de l'établissement sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle, la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et le prix de chaque prestation * Des mesures d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce qui concerne les cartes et menus.</li> </ul>
<p><b>Affichage interdiction de fumer</b></p>	<p>Le modèle de fiche l'interdiction de fumer dans les débits de boissons à apposer à l'entrée de l'établissement est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>
<p><b>Fiches applicables</b></p>	<p>C1 – C2 – C3 -C5 et annexes 6, 7 et 8</p>
<p>Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE  
DU PAS-DE-CALAIS

## LES ZONES PROTÉGÉES AUTOUR DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

FICHE N°

A6

<b>Définition des zones protégées</b>	<p>Il s'agit des zones définies par arrêté préfectoral dans lesquelles l'ouverture de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV ainsi que les débits de boissons temporaires sont interdites.</p> <p>Une mutation dans la personne de l'exploitant ou du propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un débit de boissons existant dans une zone protégée.</p>
<b>Débits de boissons concernés</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• les débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV</li><li>• les débits de boissons temporaires</li></ul>
<b>Débits de boissons non concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• les établissements titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant</li><li>• les établissements dotés de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter</li></ul>
<b>Établissements protégés</b> <i>arrêté préfectoral du 30 novembre 2009</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établissements de santé, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et des soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux</li><li>• Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse</li><li>• Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés</li><li>• Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air</li></ul>
<b>Distances réglementaires d'éloignement</b> <i>arrêté préfectoral du 30 novembre 2009</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• pour les communes de moins de 2000 habitants : 25 mètres</li><li>• pour les communes de 2001 à 10.000 habitants : 50 mètres</li><li>• pour les communes de plus de 10.000 habitants : 100 mètres</li></ul> <p>La population prise en compte est la population municipale totale.</p>
<b>Qui doit effectuer les mesures ?</b>	<p>C'est au maire qu'il revient d'attester qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée y compris lors d'un transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV.</p>
<b>Comment effectuer les mesures autour d'une zone protégée</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique (alinéas 2 et 3)</i>	<p>Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.</p> <p>Les mesures se font sur les voies de circulation ouvertes au public suivant l'axe de ces dernières entre les portes d'accès du débit de boissons et l'établissement à protéger.</p> <p>Il s'agit des accès habituels du public et non par exemple des sorties de secours. Il s'agit également des accès à l'intérieur même du bâtiment et non à l'extérieur dans l'hypothèse où le bâtiment dispose d'espaces verts, de parkings...</p> <p>Si le débit est situé en étage ou à l'inverse en sous-sol, il faut en tenir compte en retenant comme distance supplémentaire la hauteur entre le sol et celle du débit.</p>
<b>Déroptions</b>	<b>déroptions fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale</b>

<p><b>possibles</b> articles L 3335-1 et D 3335-3 du code de la santé publique</p>	<p>Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.</p> <p><b>dérogations fondées sur l'existence d'établissements de santé, maisons de retraite...</b></p> <p>Pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, résultant notamment du nombre des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 3335-1 (établissements de santé...) à protéger en vertu des dispositions de l'article L.3335-2, des dérogations à l'arrêté préfectoral peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé en ce qui concerne l'étendue des zones de protection.</p>
<p><b>Fiches applicables</b></p>	<p>C1 Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place C4 Transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place Annexe 5</p>
<p>Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</p>	



## B LES TYPES DE CONSOMMATION

<b>B1</b> la consommation sur place de boissons alcooliques .....	20
<b>B2</b> la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants .....	22
<b>B3</b> la vente à emporter de boissons alcooliques.....	23
<b>B4</b> les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques .....	24
<b>B5</b> les modalités de délivrance des boissons alcooliques.....	26
<b>B6</b> l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques .....	28
<b>B7</b> la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives.....	30







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DU PAS-DE-CALAIS

## LA CONSOMMATION SUR PLACE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE N°

**B1**

<p><b>Les types de licences à consommer sur place</b> <i>article L 3331-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois.</li> <li>- La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.</li> </ul> <p>Nota : la licence de 1ère catégorie pour les boissons du 1er groupe n'est plus délivrée depuis le 1er juin 2011.</p> <p>La licence de 2ème catégorie a été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>Les licences de 2e catégorie existantes le 1<sup>er</sup> janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3e catégorie.</p> <p>Une licence de 4ème catégorie ne peut pas être créée.</p>
<p><b>Les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place</b> <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i></p>	<p>Suivant la catégorie de la licence à consommer sur place, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en dehors ou à l'occasion des principaux repas et comme accessoires ou non de la nourriture sur place</li> <li>• vendre pour emporter des boissons alcooliques</li> </ul>
<p><b>Zones protégées</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Applicable</p>
<p><b>Permis d'exploitation</b> <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Obligatoire</p>
<p><b>Quotas d'ouverture de licence</b> <i>article L 3332-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>L'ouverture d'une licence III est conditionnée au fait qu'il n'y ait pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV par tranche de 450 habitants (population municipale totale).</p> <p>nota : le transfert d'une licence III et IV n'est pas assujetti aux quotas.</p>
<p><b>Péremption des licences</b> <i>article L 3333-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Un débit de boissons de 3ème et de 4ème catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.</p> <p>Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.</p> <p>De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.</p> <p>Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.</p>

<b>Horaires d'ouverture et de fermeture</b> <i>arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016</i>	Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant par arrêté municipal.
<b>Affichages réglementaires</b> <i>Article L 3342-4 du code de la santé</i>	Une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.
<b>Fiches applicables</b>	C1 : Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place Annexes 6, 7 et 8
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE  
DU PAS-DE-CALAIS

## LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES RESTAURANTS

FICHE N°  
**B2**

<b>Les types de licences restaurant</b> <i>article L 3331-2 du code de la santé publique</i>	Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après : 1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. 2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. Nota : une petite licence restaurant ou une licence restaurant n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1 <sup>er</sup> groupe depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2011.
<b>Les droits ouverts par la détention d'une licence restaurant</b> <i>article L 3331-2 et 3 du code de la santé publique</i>	Suivant le type de licence restaurant, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques troisième groupe ou de tous les groupes suivants (4 et 5 <sup>èmes</sup> ) <ul style="list-style-type: none"><li>• à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture</li><li>• vendre pour emporter des boissons alcooliques</li></ul>
<b>Zones protégées</b> <i>article L 3331-2 du code de la santé publique</i>	Non applicable
<b>Permis d'exploitation</b> <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i>	Obligatoire
<b>Quotas d'ouverture de licence</b> <i>article L 3331-2 du code de la santé publique</i>	Non applicable
<b>Péremption des licences</b> <i>article L 3333-1 du code de la santé publique</i>	Non applicable
<b>Horaires d'ouverture et de fermeture</b> <i>Arrêté préfectoral</i>	Les débits de boissons titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal.
<b>Affichages réglementaires</b>	Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »
<b>Fiches applicables</b>	C2 : Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence restaurant - Annexe 6
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DU PAS-DE-CALAIS

## LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE N°

**B3**

<p><b>Les types de licences à emporter</b> <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i></p>	<p>- La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ; - La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.</p> <p>Nota : une petite licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1<sup>er</sup> groupe depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011. Les licences à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter.</p>
<p><b>Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter</b> <i>article L 3331-3, L.3331-4 et L.3322-6 du code de la santé publique</i></p>	<p>Suivant la catégorie de la licence à emporter, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques mais seulement pour emporter. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.</p> <p>Nota : si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.</p>
<p><b>Zones protégées</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Non applicable</p>
<p><b>Permis de vente de boissons alcooliques la nuit</b> <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>oui lorsque la vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande.</p>
<p><b>Quotas d'ouverture de licence</b> <i>article L 3332-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Non applicable</p>
<p><b>Péremption des licences</b> <i>article L 3333-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Non applicable</p>
<p><b>Horaires d'ouverture et de fermeture</b></p>	<p>Non applicable Nota : le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune.</p>
<p><b>Affichages réglementaires</b> <i>Article L 3342-4 du code de la santé</i></p>	<p>Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » - Annexe 7.</p>

Mise à jour décembre 2016  
Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DU PAS-DE-CALAIS

## LES LIEUX ET CIRCONSTANCES DE DÉLIVRANCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE N°

**B4**

<b>Café, bar, discothèque</b> <i>article L 3331-1 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV
<b>Restaurant</b> <i>article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV
<b>Hôtel, chambre d'hôtes</b> <i>article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV en fonction du mode de délivrance de ces boissons (en accompagnement d'un repas ou non)
<b>Épicerie, moyenne et grande surfaces,</b> <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir une petite licence à emporter ou une licence à emporter Nota : les licences à consommer sur place et restaurant donnent droit de pratiquer la vente à emporter
<b>Point de vente de carburant (station service)</b> <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consommation sur place : obligation d'obtenir une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV</li><li>• Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes</li></ul> Vente à emporter : interdite entre 18 heures et 8 heures Vente de boissons alcooliques réfrigérées : interdite en tout temps
<b>Marché, vente ambulante</b> <i>article L 3322-6 du code de la santé publique</i>	Les marchands ambulants ne peuvent vendre au détail que les boissons des 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> groupes. Ils doivent en outre détenir la licence ad hoc (licence à consommer sur place ou à emporter). Les producteurs d'alcool peuvent vendre sur les marchés et les foires des boissons de tous les groupes (cf. fiche les modalités de délivrance des boissons alcooliques n° B5).
<b>Fêtes et foires</b> <i>articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consommation sur place : obligation d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaires</li><li>• Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes. L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans les fêtes et foires traditionnelles ou autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait n°B6)</li></ul>
<b>Les « soirées étudiantes »</b> <i>articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i>	Elles nécessitent l'octroi d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires (limités aux boissons du 3 <sup>ème</sup> groupe). L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques dits « open bar » est interdite.
<b>Les mariages et autres fêtes privées (anniversaire...)</b>	Lorsque ces événements sont réservés à des invités ne s'acquittant d'aucun droit d'entrée, aucune démarche particulière n'est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter un débit de boissons.

<p><b>Événements sportifs</b>  <i>article L 3335-4 du code de la santé publique</i></p>	<p>La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (3<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> groupe) est interdite dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les stades</li> <li>• les salles d'activités physiques</li> <li>• les gymnases</li> </ul> <p>et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être octroyées (cf. fiche la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives n° B7). Des événements sportifs se déroulant en dehors d'installations sportives (exemples : sur la voie publique, hippodromes, champ de foire...) peuvent être l'occasion de délivrer des boissons alcooliques sous couvert des autorisations temporaires des débits de boissons (cf. fiche les débits de boissons temporaires n° C5)</p>
<p><b>Navires, bateaux, véhicules ferroviaires et aéronefs</b>  <i>articles R 3332-1 à R 3332-3 du code de la santé publique</i></p>	<p>L'exploitation d'un débit de boissons dans un navire, bateau, véhicule ferroviaire ou aéronef peut se faire au moyen de toutes les licences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à consommer sur place</li> <li>• restaurant</li> <li>• à emporter</li> </ul> <p>La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation doit se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les navires et bateaux restant toujours à quai, les véhicules ferroviaires et les aéronefs statiques : dans la commune où ils se situent</li> <li>• pour les navires et bateaux naviguant : dans la commune du lieu d'immatriculation</li> <li>• pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant : dans la commune du lieu du siège de l'entreprise</li> </ul> <p>Pour les navires et bateaux naviguant, pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant, les boissons ne peuvent être servies qu'aux seules personnes destinées à être transportées. Sont donc exclues les personnes qui ne bénéficient pas de la prestation de transport.</p>
<p><b>Fiches applicables</b></p>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques  B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants  B3 La vente à emporter de boissons alcooliques</p>
<p><b>Mise à jour décembre 2016</b>  <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b></p>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DU PAS-DE-CALAIS

**LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE  
DES BOISSONS ALCOOLIQUES****FICHE N°****B5****Les mineurs**  
*articles L 3342-1 et  
3342-2 du code de la  
santé publique*

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1<sup>ère</sup> catégorie.

nota : la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

	vente ou offre de boissons alcooliques à consommer surplace ou à emporter à des mineurs		présence de mineurs dans des débits de boissons à consommer sur place
	Boissons non alcooliques	boissons alcooliques	débit de boissons licences III et IV
- de 13 ans	oui	non	oui si accompagné
de 13 à 16 ans	oui	non	oui si accompagné
de 16 à 18 ans	oui	non	oui

**Distributeur automatique**  
*article L 3322-8 et L 3331-4 du code de la santé publique*

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

**La vente à distance (y compris par Internet)**  
*article L 3331-4 du code de la santé publique*

La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter et nécessite donc une licence éponyme.

**Vente de boissons alcooliques réfrigérées**  
*article L 3322-9 du code de la santé publique*

La vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite dans les points de vente de carburant.

**Vente d'alcool par les producteurs eux-mêmes**  
*article R 123-208-1 du code du commerce***la consommation sur place**• sur le lieu de production


Le producteur doit disposer d'une licence à consommer sur place correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée

• en dehors du lieu de production : marché, foire...


Cette pratique se fait nécessairement de manière ponctuelle, à l'occasion de l'événement autour duquel le débit de boissons s'est installé. En fonction du type d'événements, des autorisations d'ouverture de débits temporaires sont à solliciter

	<p>auprès de la mairie du lieu de tenue de la manifestation.</p> <p><b>la vente à emporter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>sur le lieu de production</u></li> </ul> <p>Le producteur doit disposer d'une licence à emporter correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle (petite licence à emporter ou licence à emporter). La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>en dehors du lieu de production : marché, foire...</u></li> </ul> <p>Les mêmes types de licence à emporter sont nécessaires. Elles doivent être sollicitées auprès de la mairie du lieu de domiciliation du demandeur. Le récépissé de déclaration devra alors faire mention que la licence à emporter est valable pour la vente itinérante. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.</p>
<p><b>Offre gratuite à volonté dans un but commercial et vente à titre principal contre une somme forfaitaire</b>  article L 3322-9 du code de la santé publique</p>	<p>Ces pratiques sont prohibées sauf si elles se déroulent dans des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou des fêtes et foires nouvelles autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait – Fiche n° B6)</p>
<p><b>Vente à crédit</b>  article L 3322-9 du code de la santé publique</p>	<p>Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.</p>
<p><b>Dégustation</b>  articles L 3322-9 du code de la santé publique et 1587 du code civil</p>	<p>Le débitant de boissons est autorisé à faire déguster à sa clientèle les boissons alcooliques qu'il est en droit de vendre.</p> <p>Cette dégustation doit être faite dans le dessein unique de vendre comme le précise l'article 1587 du code civil qui dispose que « A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. ».</p> <p>Les quantités proposées, sans qu'elles soient déterminées réglementairement, doivent être strictement limitées et ne pas favoriser la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique. Cette possibilité de procéder à des dégustations concerne les débits de boissons à consommer sur place y compris les débits de boissons temporaires, les restaurants et les débits de boissons à emporter dans la limite des groupes de boissons dont ils sont titulaires.</p>
<p><b>Mise à disposition d'éthylotests</b>  arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique</p>	<p>A compter du 2 décembre 2011, les responsables de l'exploitation d'un débit de boissons autorisé à fermer entre deux heures et sept heures doivent mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.</p> <p>Sont concernés, les débits de boissons à consommer sur place à l'exclusion des débits de boissons temporaires, des restaurants et des débits de boissons à emporter.</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les appareils certifiés.</p> <p>Le nombre d'appareils à mettre à la disposition du public dépend d'une part de l'effectif pouvant être accueilli (fixé par rapport à la réglementation ERP : cf. fiche « la réglementation incendie et risques de panique des ERP dans les débits de boissons" n° F1) et d'autre part suivant le dispositif mis en place. L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les modalités de calcul.</p> <p>Un double affichage dans l'établissement est obligatoire, il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une affichette conforme au modèle fixé par l'arrêté du 24 août 2011</li> <li>• une notice d'information conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2011</li> </ul>
<p><b>Mise à jour décembre 2016</b>  <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b></p>	



 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	<b>L'OFFRE GRATUITE A VOLONTÉ DANS UN BUT COMMERCIAL OU LA VENTE A TITRE PRINCIPAL AU FORFAIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES</b>	<b>FICHE N°  B6</b>
<b>Principe</b> article L 3322-9 du code de la santé publique	L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Le but est de mettre fin au phénomène des « open bar », responsable en particulier d'une alcoolisation massive des jeunes.	
<b>Exception</b> article L 3322-9 du code de la santé publique	Les fêtes et foires traditionnelles déclarées ou celles nouvelles autorisées par le préfet peuvent permettre l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques. C'est seulement lorsqu'une fête ou une foire prévoit la délivrance de boissons alcooliques sous une de ces formes, qu'une déclaration ou une autorisation est exigée au préalable.	
<b>Définition des fêtes et foires traditionnelles</b> article R 3322-1 du code de la santé publique	Sont considérées comme traditionnelles, au sens de <a href="#">l'article L. 3322-9</a> , d'une part, les fêtes et, d'autre part, les foires consacrées aux produits traditionnels, dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.	
<b>Déclaration des fêtes et foires traditionnelles</b> article R 3322-2 du code de la santé publique	La déclaration des fêtes et foires définies à <a href="#">l'article R. 3322-1</a> s'effectue auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la fête ou de la foire. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé dès lors que le dossier de déclaration est complet.  Elle comporte les éléments suivants : 1° L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice ; 2° La date, les horaires et le lieu de la manifestation ; 3° L'objet de la manifestation ; 4° Le nombre de personnes attendues ; 5° Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits ; 6° La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) ; 7° La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes ; 8° Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique ; 9° Toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.  Une copie de ces éléments est adressée par le représentant de l'Etat au maire de la ou des communes où la manifestation a lieu.	
<b>Définition des fêtes et foires nouvelles</b> article R 3322-3 du code de la santé publique	Sont considérées comme nouvelles, au sens de <a href="#">l'article L. 3322-9</a> , les fêtes et foires qui ne répondent pas aux critères prévus à <a href="#">l'article R. 3322-1</a> .	

<p><b>Autorisation des fêtes et foires nouvelles</b>  article R 3322-4 et R.332-5 du code de la santé publique</p>	<p>La demande d'autorisation des fêtes et foires définies à <a href="#">l'article R. 3322-3</a> doit être déposée auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la manifestation. Elle donne lieu à un accusé de réception si le dossier comporte toutes les pièces requises. Elle comporte les éléments suivants :</p> <p>1° L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice ;  2° La date, les horaires et le lieu de la manifestation ;  3° L'objet de la manifestation ;  4° Le nombre de personnes attendues ;  5° Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits ;  6° La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) ;  7° La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes ;8° Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique.</p> <p>L'autorisation est délivrée, pour chaque fête ou foire, au responsable de son organisation, par le représentant de l'État dans le département et à Paris par le préfet de police, qui précise le bénéficiaire de l'autorisation délivrée, la date, le lieu et les horaires de la manifestation.</p> <p>L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la date de l'accusé de réception vaut acceptation de la demande.</p> <p>L'autorisation est refusée si les conditions d'organisation de la manifestation ne garantissent pas le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme.</p>
<p><b>Fiche applicable</b></p>	<p>C5 les débits de boissons temporaires</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Mise à jour décembre 2016</b>  <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b></p>


 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	<b>LA DISTRIBUTION DE BOISSONS            ALCOOLIQUES DANS LES INSTALLATIONS            SPORTIVES</b>	<b>FICHE N°             B7</b>
<b>Principe d'interdiction</b> article L 3335-4 du code de la santé publique	La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à <a href="#">l'article L. 3321-1</a> est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (exemples : installation de ball-trap permanente ou temporaire, centre équestre)	
<b>Dérogations</b> article L 3335-4 du code de la santé publique	Deux types : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque les installations sportives sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants : dérogation expresse à solliciter auprès des ministres chargés de la santé et du tourisme.</li> <li>• autorisation temporaire délivrée par le maire.</li> </ul>	
<b>Formulaire cerfa</b>	Il n'existe pas de formulaire cerfa pour effectuer une demande de dérogation.	
<b>Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire</b> articles L 3335-4 et D 3335-16 et 17 du code de la santé publique	durée maximale de l'ouverture du débit de boissons : 48 heures <u>Qualité pour solliciter l'autorisation :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• associations sportives agréées par le préfet (dix autorisations annuelles maximum pour chacune des dites associations qui en fait la demande)</li> <li>• organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune</li> <li>• organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques</li> </ul> <u>Délai de dépôt de la demande :</u> au minimum trois mois avant la manifestation ou quinze jours en cas de manifestation exceptionnelle <u>Contenu de la demande :</u> date et nature de l'événement, conditions de fonctionnement du débit de boissons, horaires d'ouverture souhaitées et catégories de boissons concernées  <u>Nota :</u> Aucune licence de débit de boissons à consommer sur place ainsi que le permis d'exploitation ne sont exigés.	
<b>Forme de l'autorisation temporaire</b> article D 3335-16 et D 3335-17 du code de la santé publique	Les dérogations mentionnées à <a href="#">l'article L. 3335-4</a> font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.  Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.  Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.  Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.  Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.	

<b>Zones protégées</b> arrêté préfectoral n° PS2009-430 du 30 novembre 2009	Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sont des zones protégées à l'intérieur desquels l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place ou débit temporaire est interdite. Si le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'un établissement sportif mais tout de même dans la zone protégée, les demandes de dérogation sont à effectuer selon la procédure décrite dans la fiche consacrée aux zones protégées.
Fiche applicable	- A6 : Les zones protégées autour de certains établissements. - Annexe 3.
	<p style="text-align: center;"><b>Mise à jour décembre 2016</b>  <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b></p>

## C LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES


<b>C LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES</b>	<b>25</b>
C1 ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place	26
C2 ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant	28
C3 ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques	29
C4 transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place	30
C5 les débits de boissons temporaires	31




 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	<b>OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION            D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS A            CONSOMMER SUR PLACE</b>	<b>FICHE N°  C1</b>
<b>Définition de l'ouverture</b> articles L 3332-2 , 3332-6 et 3332-7 du code de la santé publique	Constitue une ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place : , <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création d'un débit de boissons dans un local dépourvu de licence</li> <li>• la translation d'une licence dans un local situé en zone protégée</li> <li>• la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune</li> </ul> Un transfert d'une licence débit de boissons nécessite également une démarche d'ouverture en mairie. Une licence de 4 <sup>ème</sup> catégorie ne peut pas être créée	
<b>Auteur de la demande</b>	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
<b>Composition du dossier</b> article L 3332-3 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05.</li> <li>• Composition de la demande :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</li> <li>2° La situation du débit ;</li> <li>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</li> <li>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;</li> <li>5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à <a href="#">l'article L. 3332-1-1</a>.</li> </ol> </li> </ul> La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé. Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.	
<b>Conditions de délivrance</b> articles L 3332-1 et L 3336-2 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• personne majeure n'étant pas sous tutelle</li> <li>• nationalité Française ou d'un autre État de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou encore               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen : Islande Norvège Lichtenstein</li> <li>→ d'un d'État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national (des accords de réciprocité) : Algérie, Mali, Andorre, Monaco, République Centrafricaine, Saint-Marin, Congo (Brazaville), Sénégal, États-Unis, Suisse, Gabon, Togo.</li> </ul> </li> <li>• détention du permis d'exploitation</li> <li>• l'établissement ne doit pas se situer en zone protégée (sauf cas de mutation)</li> <li>• le quota de licence III et IV ne doit pas être dépassé (1 licence par tranche de 450 habitants maximum)</li> </ul> Il n'est pas expressément demandé de vérifier la capacité morale de l'exploitant (condamnations pénales). Toutefois en leur connaissance, le récépissé ne peut être délivré.	
<b>Autorité</b>	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à consommer sur place	


<b>décisionnaire</b> article L 3332-3 du code de la santé publique	délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*05). Ce récépissé est joint au dossier de déclaration transmis au préfet/sous-préfet ainsi qu'au procureur de la République.
<b>Les suites</b> article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. Affichages à apposer : panonceau, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5)  En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa n° 13984*03).
<b>Fiches applicables</b>	A3 le permis d'exploitation A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons A6 les zones protégées autour de certains établissements B1 la consommation sur place de boissons alcooliques D1 les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons Annexes 4, 5, 6,7, 8, 9, 11, 12, 13.
	<p style="text-align: center;"><b>Mise à jour décembre 2016</b>  <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b></p>



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<b>OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE OU PETITE LICENCE RESTAURANT</b>	<b>FICHE N°  C2</b>
<b>Auteur de la demande</b> article L 3332-4-1 du code de la santé publique	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
<b>Composition de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05.</li> <li>• Composition de la demande : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</li> <li>2° La situation du débit ;</li> <li>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</li> <li>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;</li> <li>5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à <a href="#">l'article L. 3332-1-1</a>.</li> </ol> </li> </ul> <p>La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé. Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.</p>	
<b>Instruction</b>	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis d'exploitation. Les quotas de licence et les zones protégées ne sont pas opposables aux licences restaurant.	
<b>Autorité décisionnaire</b>	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à consommer sur place délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*05). Ce récépissé est joint au dossier de déclaration transmis au préfet/sous-préfet ainsi qu'au procureur de la République.	
<b>Les suites</b> article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime	<p>Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. Affichages à apposer, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5)</p> <p>En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa n° 13984*03).</p>	
<b>Fiches applicables</b>	A3 le permis d'exploitation A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons D1 les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>		



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<b>OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER</b>	<b>FICHE N°  C3</b>
<b>Auteur de la demande</b> article L 3332-4-1 du code de la santé publique	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
<b>Composition de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05.</li> <li>• Composition de la demande : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</li> <li>2° La situation du débit ;</li> <li>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</li> <li>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;</li> <li>5° Copie de l'attestation dite permis de vente de boissons alcooliques la nuit (seulement si vente entre 22H00 et 08H00).</li> </ol> </li> </ul> La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.	
<b>Instruction</b>	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis de vente de boissons alcooliques la nuit si une telle vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. Les quotas de licence, les zones protégées ne sont pas opposables aux licences à emporter.	
<b>Les suites</b> article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. Affichages à apposer : panonceau, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5)  En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa n° 13984*03).	
<b>Fiches applicables</b>	A4 le permis de vente de boissons alcooliques la nuit A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons	
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	<b>TRANSFERT D'UNE LICENCE DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE</b>	<b>FICHE N°</b>  <b>C4</b>
<b>Définition</b>	Il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licences III ou IV) d'une commune vers une autre commune.	
<b>Débites de boissons concernés</b> articles L 3332-2 et 11 du code de la santé publique	Seules sont concernées les licences débits de boissons à consommer sur place de III et IVème catégories. Dans la pratique seules les licences IV font l'objet d'un transfert en raison de l'impossibilité d'en créer de nouvelles.	
<b>Demandeur</b>	C'est à la personne qui souhaite exploiter la licence dans le nouveau lieu de solliciter la demande	
<b>Types de transfert</b> articles L 3332-1 et D 3332-10 du code de la santé publique	Deux types de transfert sont de la compétence du préfet de département: <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une commune à une autre au sein de la même Région (article L 3332-11 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la santé publique)</li> <li>• vers un autre département au profit d'un hôtel, terrain de camping et caravanage classés (articles L 3332-11 dernier alinéa et D 3332-10 du code de la santé publique)</li> </ul> Il en existe un troisième, propre aux aérodromes civils, mais de la responsabilité des ministres compétents (article L 3332-12 du code de la santé publique)	
<b>Conditions d'octroi</b> articles L 3332-1 et 11 du code de la santé publique	<b>Zones protégées :</b> l'établissement dans lequel est susceptible d'être exploitée la licence une fois transférée ne doit pas se situer dans une zone protégée. <b>Nombre de licence :</b> il doit subsister au minimum une licence IV dans la commune susceptible de perdre la licence transférée.  C'est aux maires des communes concernées lorsqu'ils sont consultés d'informer le préfet du respect ou non de ces conditions.  Nota : le quota d'une licence à consommer sur place par tranche de 450 habitants n'est pas applicable aux transferts.	
<b>Instruction</b>	Lors d'une de transfert de licence au sein du même département, le préfet consulte pour avis les deux maires des communes concernées à savoir : celle où est située au jour de la demande la licence et celle où est susceptible d'être exploitée la licence suite au transfert.  Lorsque le transfert concerne deux communes de département distinct au sein de la région ou hors Région, le préfet consulte pour avis le maire de la commune de son département concerné par le départ de la licence.	
<b>Décision</b>	Au vu de la réunion des conditions d'octroi, le préfet accorde ou non le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place.	
<b>Les suites</b>	Si le transfert est autorisé, son bénéficiaire doit déposer en mairie du lieu de nouvelle implantation de la licence une déclaration d'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place.	
<b>Fiches applicables</b>	A6 Les zones protégées autour de certains établissements C1 Ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons à consommer sur place	
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>		

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<h2>LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES</h2>	<h2>FICHE N°</h2>  <h3>C5</h3>
<p><b>Introduction</b></p>	<p>Des événements publics tels que des fêtes communales, des concerts... peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à leur convivialité. La vente de boissons alcooliques, limitée aux boissons du 3<sup>ème</sup> groupe nécessite alors une autorisation du maire.</p>	
<p><b>Boissons autorisées</b> articles L 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</p>	<p><u>Principe</u> : uniquement celles du 3<sup>ème</sup> groupe.  <u>Exception</u> : Par dérogation aux dispositions des <a href="#">articles L. 3332-2 et L. 3332-3</a>, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.  Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.</p> <p>Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par <a href="#">l'article L. 3332-3</a>, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.</p> <p>Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.</p> <p>Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à <a href="#">l'article L. 3321-1</a>.</p>	
<p><b>Démarches administratives</b> article L 3334-2 du code de la santé publique</p>	<p>Demande auprès du maire du lieu de tenue du débit de boissons.  Éléments à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• respect du seuil de cinq autorisations annuelles</li> <li>• zones protégées</li> <li>• manifestation de type fête publique</li> </ul> <p>Pour les débits de boissons intéressant les expositions ou les foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, l'avis conforme du commissaire général ou de toute autre personne ayant même qualité est obligatoire.</p>	
<p>Mise à jour décembre 2016  Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</p>		

## D - L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS

<b>D L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS</b>	<b>32</b>
<b>D1</b> horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	33
<b>D2</b> les discothèques	34
<b>D3</b> les terrasses des débits de boissons	35
<b>D4</b> les débits de boissons gérés par une commune	36
<b>D5</b> les débits de boissons gérés par une association	37





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DU PAS-DE-CALAIS

**HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE  
DES DÉBITS DE BOISSONS****FICHE N°****D1**

<p><b>Principe</b> article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>L'exploitation de débits de boissons est une activité réglementée. Outre les conditions d'ouverture, de reprise, d'implantation..., les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ne sont pas libres. Ils sont encadrés à divers niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• national (discothèques)</li> <li>• départemental par voie d'arrêté préfectoral : encadrement obligatoire</li> <li>• municipal : le cas échéant au vu de circonstances particulières</li> </ul>
<p><b>Établissements concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie</li> <li>• débits de boissons temporaires</li> <li>• établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant ».</li> </ul>
<p><b>Établissements non concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons</b></p>	<p>Les débits de boissons à emporter titulaires des licences « petite licence à emporter » et « licence à emporter ».</p>
<p><b>Horaires types de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 01H00 les jours de semaine et 02H00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche pour les débits de boissons à consommer sur place.</li> <li>• 02H00 tous les jours pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou petite licence restaurant.</li> <li>• 02H00 tous les jours du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour les établissements situés dans les communes du littoral du département du Pas-de-Calais suivant : Ambleteuse, Audresselles, Audinghen, Berck sur Mer, Boulogne sur Mer, Calais, Camiers, Cucq, Dannes, Equihen-Plage, Escalles, Etaples, Le Portel, Le Touquet-Paris-Plage, Marck, Merlimont, Neufchâtel-Hardelot, Oye-Plage, Saint-Etienne-au-Mont, Sangatte, Tardinghen, Wimereux, Wissant.</li> </ul>
<p><b>Établissements concernés par la réglementation Nationale et l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons</b> article D 314-1 du code du tourisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les discothèques (établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse) - Horaires maximal de fermeture : 7 heures pour l'ensemble du département tous les jours de la semaine. Une durée minimale de deux heures entre leur fermeture et leur réouverture doit être respectée.</li> <li>• Les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM).</li> <li>• Les cabarets artistiques, les pianos-bars, les cafés-concert et les cafés-théâtres.</li> <li>• Les salles de billard et bowlings affiliés à une académie ou à une fédération de leur domaine d'activité - Horaire maximal de fermeture : 3 heures pour l'ensemble du département tous les jours de la semaine. Ces établissements doivent respecter une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe avant la fermeture de l'établissement lorsque celle-ci intervient au-delà de 02H00 et avoir signé la charte de la vie nocturne.</li> </ul> <p>Nota : En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions d'horaires plus sévères que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ( Cf. Fiche les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons n° E1 ).</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b></p>

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<h2>LES DISCOTHÈQUES</h2>	<b>FICHE N°</b>  <b>D2</b>
<b>Les discothèques et la distribution de boissons alcooliques</b>	<p>Les discothèques ne disposent pas en termes de débits de boissons d'une réglementation qui leur soit uniquement applicable à l'exception des horaires de fermeture.</p> <p>Le régime juridique qui leur est applicable est fonction du type d'exploitation pratiquée en termes de boissons alcooliques. Le plus souvent elles seront titulaires d'une licence à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie.</p>	
<b>Les horaires d'ouverture et de fermeture</b> articles L et D 314- 1 du code du tourisme Arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons.	<p>Les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse disposent sauf exception locale (arrêté préfectoral ou municipal) d'une autorisation de fermeture à 7 heures du matin quel que soit le jour de la semaine.</p> <p>Une disposition de l'arrêté préfectoral prévoit que ces établissements doivent demeurer fermés au minimum deux heures par jour avant leur réouverture. Les exploitants de tels établissements doivent avertir la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie des horaires pratiqués. L'objectif est de permettre un contrôle du respect des heures autorisées de vente de boissons alcooliques.</p>	
<b>La vente de boissons alcooliques</b> article D 314-1 du code du tourisme	<p>La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture. La consommation reste autorisée.</p> <p>Les discothèques fermant entre 2 heures et 7 heures ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. (cf. fiche « les modalités de délivrance des boissons alcooliques » n° B5).</p>	
<b>Les éléments de définition des discothèques</b> circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR IOCD1027192C du 22 octobre 2010	<p>Les critères de qualification d'une discothèque et plus précisément d'un établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont fixés par une circulaire récente du 22 octobre 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• existence d'une billetterie</li> <li>• existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer »</li> <li>• classification ERP de l'établissement en type P (salle de danse et de jeu)</li> <li>• existence d'un service interne privé de sécurité • code nomenclature NAF 5630 Z</li> <li>• superficie de la piste de danse doit être importante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle</li> <li>• utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale</li> <li>• présence d'un disc-jockey</li> </ul> <p>L'ensemble de ces critères n'est pas cumulatif. Il faut donc apprécier au cas par cas afin de déterminer si l'établissement en cause peut être considéré comme exploitant à titre principal une piste de danse.</p>	
<b>Fiches applicables</b>	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques D1 Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>		



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE  
DU PAS-DE-CALAIS


## LES TERRASSES DES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE N°

D3

<b>Introduction</b> articles L 2122-1 à 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques	<p>Des débits de boissons tels que des cafés ou des restaurants peuvent ressentir le besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement.</p> <p>L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une personne privée nécessite une autorisation de la personne publique propriétaire de l'espace faisant l'objet de l'occupation.</p>
<b>Les différentes formes d'occupation et d'autorisation</b> article L 2213-6 du code général des collectivités territoriales	<p>L'occupation à titre privatif du domaine public communal est soumise à autorisation préalable. Le plus souvent, elle émane du maire. Deux types d'autorisations peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple</li><li>• permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans emprise : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette...</li></ul> <p>Le vendeur installé sur un terrain privé (par exemple un producteur agricole), dont il est propriétaire ou locataire, doit également demander un permis de stationnement s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente.</p>
<b>Les grands principes</b> article L 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques	<p>L'autorisation qui est délivrée est nécessairement précaire et révocable. Elle ne donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée avant le terme fixé.</p> <p>Le mode d'occupation doit être compatible avec l'affectation du domaine public.</p>
<b>Le paiement d'une redevance</b>	<p>L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public peut exiger une redevance (recette fiscale) proportionnée à l'importance de l'emplacement. Les conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée (ex : conseil municipal).</p>
<b>La nature juridique des terrasses des débits de boissons</b> article R 3323-4 du code de la santé publique	<p>Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement qu'elles soient accolées à celui-ci ou séparées par une voie publique.</p>
<b>Contrôle de légalité</b> article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales	<p>Les arrêtés relatifs aux terrasses ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.</p>
<b>Fiches applicables</b>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants</p>
	<p>Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</p>



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<b>LES DÉBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE COMMUNE</b>	<b>FICHE N°  D4</b>
<b>Introduction</b>	<p>Le maire d'une commune, notamment rurale, peut avoir pour ambition d'ouvrir un débit de boissons afin de contribuer à l'activité économique et au dynamisme de sa commune. Il peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie (licence IV). Il faut toutefois que soit constatée une carence ou une insuffisance de l'offre privée en ce domaine sur le territoire de la commune, sans quoi la commune n'a pas de légitimité à intervenir. Le conseil municipal devra prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.</p>	
<b>Les différents modes de gestion</b> article R 2221-21 du code général des collectivités territoriales	<p><b>la gestion directe ou régie</b>  La commune gère dans ce cas directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. C'est cette personne qui devra, avant l'ouverture, être titulaire du permis d'exploitation</p> <p><b>le contrat administratif</b>  La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif. Pour être qualifié d'administratif, le contrat doit être conclu soit pour l'exécution d'une mission de service public, soit pour la satisfaction de l'intérêt général.</p> <p><b>le bail commercial</b>  Il donne un certain nombre de garanties au preneur (droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail...).</p>	
<b>L'application de la législation et de la réglementation sur les débits de boissons</b>	<p>L'exploitation directe ou indirecte d'un débit de boissons par une commune impose à cette dernière de respecter les mêmes règles que tout autre débit de boissons géré par une personne privée.</p>	
<b>Fiches applicables</b>	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques.	
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>		



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<h2>LES DÉBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE ASSOCIATION</h2>	<h2>FICHE N°  D5</h2>
<b>Introduction</b>	<p>Une association peut détenir dans le cadre de ses activités une licence de débit de boissons. Elle peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie (licence IV). C'est notamment nécessaire si elle dépasse les cinq autorisations annuelles d'ouverture d'un débit de boissons temporaires. Exemple : une association qui gère un théâtre.</p>	
<b>Les conditions d'exploitation</b> article L 442-7 du code de commerce	<p>Outre l'ensemble des obligations applicables à toute personne déclarant l'exploitation d'un débit de boissons (déclaration en mairie, permis d'exploitation...), l'association gestionnaire doit avoir prévu expressément dans ses statuts une activité commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habituel.</p>	
<b>Les débits de boissons temporaires</b> article L 3334-2 du code de la santé publique	<p>Lorsque l'exploitation d'un débit de boissons par une association ne se fait qu'à titre exceptionnel, celle-ci doit solliciter une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires auprès du maire. Ces autorisations sont limitées à cinq par an et pour des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe au maximum.</p>	
<b>Fiches applicables</b>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques.</p>	
<p>Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</p>		

## E – LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS

<b>E LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS</b>	<b>38</b>
<b>E1</b> les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons	39
<b>E2</b> les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	41
<b>E3</b> les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet	43
<b>E4</b> les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons	45





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE  
DU PAS-DE-CALAIS


## LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉBITS DE BOISSONS

FICHE N°

E1

<b>Les types de pouvoirs</b>	Le maire dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire (pour plusieurs établissements).
<b>L'étendue des pouvoirs</b> article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	Le maire ne peut prendre de mesures d'interdiction générale et absolue. Les arrêtés municipaux doivent être limités dans le temps et dans l'espace. Si le maire n'a pas pris de mesures alors que les circonstances l'exigeaient, il commet une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de sa commune et à mettre en œuvre les pouvoirs de substitution du préfet.
<b>Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place</b> article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères pour les débits de boissons à consommer sur place que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture, sur l'ensemble de sa commune ou sur une partie d'entre elle, mais sans avoir un caractère permanent.
<b>La vente à emporter</b> article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	Pour les établissements de vente à emporter, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une certaine période de temps en réaction proportionnée à des troubles existants.
<b>La consommation d'alcool sur la voie publique</b> article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	Le maire peut prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voie et des lieux publics, à l'exception des terrasses de café et restaurants régulièrement installés, afin de prévenir notamment les attroupements nocturnes.
<b>La fermeture à titre de sanction d'un établissement ou l'interdiction d'un rassemblement</b> article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	<p>Le maire dispose des pouvoirs pour fermer administrativement un débit de boissons qui provoquerait des troubles à la sécurité ou à la tranquillité publique.</p> <p>La mesure de fermeture ne peut être que provisoire et limitée dans le temps sans qu'un maximum soit fixé par les textes législatifs ou réglementaires.</p> <p>Elle vise l'établissement lui-même et non l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement ou un changement d'exploitant ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.</p> <p>Le maire peut aussi interdire tout rassemblement au vu des circonstances, de ses conditions d'organisation... Il en serait ainsi en cas « d'apéro géant facebook » pour lequel il craindrait pour la sécurité ou la tranquillité publique.</p>

<b>Contrôle de légalité</b>	L'ensemble des actes relatifs aux débits de boissons, à l'exception des arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations et des permissions de voirie (installations de terrasses), sont transmissibles en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.
<b>Fiches applicables</b>	E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons
	<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	<b>LES POUVOIRS DE POLICE DU PRÉFET EN            MATIÈRE DE DÉBIT DE BOISSONS</b>	<b>FICHE N°            E2</b>
<b>Les types de pouvoir</b>	Le préfet dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire.	
<b>Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place</b> article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	A l'exception des horaires de fermeture des discothèques, il revient à chaque préfet de département de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, voire à emporter.	
<b>Les zones protégées</b> articles L 3335-1 et 3335-8 du code de la santé publique. Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 relatif aux périmètres de protection	Le préfet doit ou peut prendre, en fonction du type des édifices et établissements à « protéger », un arrêté préfectoral pour réglementer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis.	
<b>La fermeture à titre de sanction d'un débit de boissons</b> articles L 3332-15 et L 3422-1 du code de la santé publique	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour adresser un avertissement ou procéder à la fermeture d'un débit de boissons.	
<b>La fermeture à titre de sanction d'un établissement de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments</b> article L 332-1 du code de la sécurité intérieure	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés ou préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.  La durée maximale de fermeture est de trois mois.	
<b>La fermeture des établissements diffusant de la musique</b> article L 333-1 du code de la sécurité intérieure	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.  La durée maximale de fermeture est de trois mois.	

<b>Pouvoir de substitution</b> article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	Le préfet, en cas de carence du maire, se substitue à son autorité pour prendre une mesure de police. Il doit, sauf urgence, mettre préalablement le maire en demeure d'agir.
	<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE  
DU PAS-DE-CALAIS

## LES SANCTIONS ET MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE DES DÉBITS DE BOISSONS PAR LE PRÉFET

FICHE N°  
E3

### Les établissements concernés

L'article L 3332-15 du code de la santé publique vise les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants.

Les sanctions et mesures sont applicables à l'établissement lui-même et non à l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement ou un changement d'exploitant, ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.

### Infractions à la légalisation et à la réglementation sur les débits de boissons

articles L 3332-15 et  
L 3332-16 du code de  
la santé publique

Il s'agit des infractions qui concernent le fonctionnement de l'établissement : non-respect des horaires de fermeture, délivrance de boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ou mineur, non- respect de la catégorie de licence...

#### types de sanctions administratives:

- avertissement
- fermeture maximale de six mois après un premier avertissement sauf lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.

### Atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics

article L 3332-15 du  
code de la santé  
publique

En cas d'atteinte à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics : nuisances sonores, tapage nocturne, rixes...

#### type de mesure de police administrative :

fermeture n'excédant pas deux mois. Le préfet peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

### Commission d'actes criminels ou délictueux

articles L 3332-15 et L  
3332-16 du code de la  
santé publique

Il s'agit de la commission d'actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur à l'exception des infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons. Exemples : prostitution, exploitation de jeux de hasard.


#### type de sanction administrative :

fermeture jusqu'à six mois et annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.

<p><b>Usage ou trafic de stupéfiants</b>  article L 3422-1 du code de la santé publique</p>	<p>Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle lorsqu'une infraction (production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicite de stupéfiants) a été commise à l'intérieur.</p> <p><u>type de sanction administrative :</u></p> <p>fermeture jusqu'à trois mois</p> <p>Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture jusqu'à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.</p>
<p><b>Fiches applicables</b></p>	<p>E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons  E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Mise à jour décembre 2016</b>  <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b></p>



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p>	<b>LES SANCTIONS JUDICIAIRES APPLICABLES AUX DES DÉBITS DE BOISSONS</b>	<b>FICHE N° E4</b>
<b>Le principe</b>	Le code de la santé publique dispose de plusieurs articles prévoyant des peines d’amende, d’emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d’un débit de boissons en cas de non- respect de ses dispositions.	
<b>Dispositions pénales</b>	Articles L 3351-1 à 3351-8 : boissons Articles L 3352-1 à L 3352-10 : débits de boissons Articles L 3353-1 à L 3353-6 : répression de l’ivresse publique et protection des mineurs Articles L 3355-1 à L 3355-8 : dispositions communes Articles R 3351-1 à 3351-2 : dispositions diverses Articles R 3352-1 à 3352-3 : dispositions diverses Articles R 3353-1 à R 3353-5-1 : répression de l’ivresse publique Articles R 3353-7 à R 3353-9 : protection des mineurs	
<b>Interactions sanctions judiciaires et administratives</b>	Les mesures de police et les sanctions administratives prises par le maire ou le préfet sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées. Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l’objet d’une mesure de fermeture administrative et d’une fermeture judiciaire.	
<b>Fiches applicables</b>	E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	
<b>Mise à jour décembre 2016</b> <b>Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI</b>		

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b> : Tableau récapitulatif des principales obligations par licences	Page 47
<b>Annexe 2</b> : Glossaire	Page 48
<b>Annexe 3</b> : Code de la Santé Publique	Page 49
<b>Annexe 4</b> : Arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais	Page 50
<b>Annexe 5</b> : Arrêté préfectoral n°PS 2009-430 du 30 novembre 2009 relatif aux périmètres de protection	Page 56
<b>Annexe 6</b> : Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place	Page 58
<b>Annexe 7</b> : Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburant	Page 59
<b>Annexe 8</b> : modèle d'affiche à apposer dans les points de vente de carburant	Page 60
<b>Annexe 9</b> : Formulaire cerfa n° 11542*05 de déclaration d'ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons	Page 61
<b>Annexe 10</b> : Notice explicative pour remplir le cerfa n° 11542*05	Page 63
<b>Annexe 11</b> : Formulaire cerfa n° 11543*05 de récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons	Page 64
<b>Annexe 12</b> : Formulaire cerfa n° 14407*02 valant permis d'exploitation	Page 66
<b>Annexe 13</b> : Formulaire cerfa n° 14406*01 valant permis de vente de boissons alcooliques la nuit	Page 67
<b>Annexe 14</b> : Charte des débits de boissons du Pas-de-Calais	Page 68

## ANNEXE 1

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES OBLIGATIONS PAR LICENCE

LICENCES  GROUPES DE BOISSONS	Licence de débit de boissons à consommer sur place : - 3ème catégorie : Licence restreinte - 4ème catégorie : Pleine exercice – Grande licence	Licence de restaurant : - Petite licence de restaurant - Licence de restaurant	Licence de vente à emporter : - Petite licence à emporter - Licence à emporter
<b><i>Boissons du 1<sup>er</sup> groupe :</i></b> Boissons sans alcool ; eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thé, chocolat, etc.	OUI	OUI	OUI
<b><i>Boissons du 2ème groupe :</i></b> (abrogées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 par ordonnance du 17 décembre 2015).	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
<b><i>Boissons du 3ème groupe :</i></b> Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	OUI	OUI	OUI
<b><i>Boissons du 4ème groupe :</i></b> Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs anisées ou autres.	OUI Sauf licence de 3ème catégorie	OUI Sauf petite licence restaurant	OUI Sauf petite licence restaurants
<b><i>Boissons du 5ème groupe :</i></b> Toutes les autres boissons alcooliques (whisky, vodka, gin, genièvre, apéritifs anisés, amer, goudron, gentiane, etc.).	OUI - Sauf licence de 3ème catégories	OUI - Sauf petite licence restaurant	OUI - Sauf petite licence à emporter
Observations	- Pour ces débits de boissons seulement, les boissons peuvent être servies sans prestation annexe.	- Pour ces licences, les boissons ne peuvent être servies qu'à l'occasion des repas principaux et comme accessoire de la nourriture.	- Pour ces licences, seule la vente à emporter est permise.

## ANNEXE 2

### GLOSSAIRE

**Débit de boissons** : tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

**Débit de boissons à consommer sur place** : tout établissement du type café, restaurant, bar, discothèque dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place.

**Débit de boissons à emporter** : tout établissement du type épicerie, supermarché, sandwicherie dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non destinées à être emportées pour être consommées ensuite.

**Ouverture** : création d'une licence qui ne fait l'objet ni d'une mutation, ni d'une translation ni d'un transfert. La translation d'une licence vers un local situé en zone protégée est considérée comme une ouverture de même que la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune.

**Mutation** : changement de propriétaire ou de gérant de la licence de l'établissement.

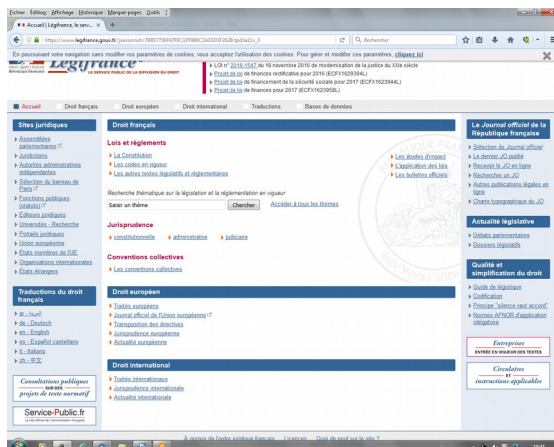
**Translation** : changement de lieu d'exploitation d'une licence au sein d'une même commune.

**Transfert** : changement de lieu d'exploitation d'une licence en dehors de la même commune.

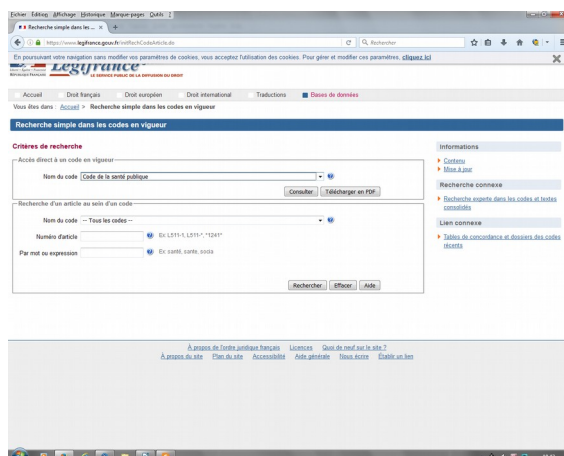
## ANNEXE 3

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

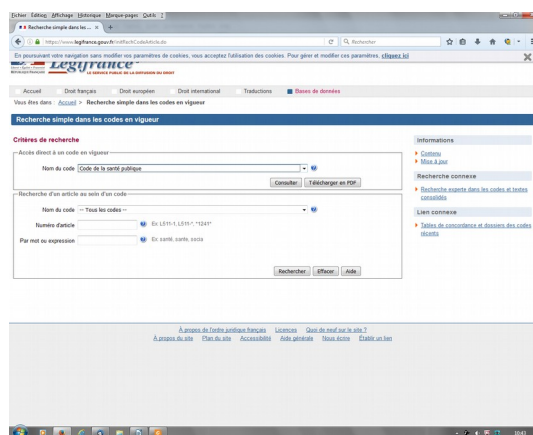
- consulter le site légifrance à l'adresse suivante :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEX T000006072665&dateTexte=20110812>
- ou aller sur la page d'accueil du site légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))



puis cliquer sur « les codes en vigueur » et choisir dans « accès direct à un code en vigueur » le code de la santé publique



ou directement aller à un article du code dans « recherche d'un article au sein d'un code »



## **ANNEXE 4**



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Bureau de la Sécurité et  
de la Prévention de la délinquance  
Section des activités réglementaires de sécurité

N° CAB-BSPD-2016-1196

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais**

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331 à L.3355 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le code du tourisme, et notamment son article D.314-1 modifié par le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

VU le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que l'un des trois objectifs du plan départemental de prévention de l'alcoolisme et de la consommation excessive d'alcool du 20 novembre 2008 est de limiter la généralisation de la consommation excessive des jeunes ; qu'il convient pour cela de faire évoluer la réglementation au niveau départemental, notamment celle disposant des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT que, sur les routes du département du Pas-de-Calais, l'alcool constitue une des causes principales d'accident ; qu'il convient de lutter contre l'insécurité routière et particulièrement contre l'alcoolémie excessive des conducteurs, notamment des jeunes ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention aux atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques de réglementer pour l'ensemble des communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais, est abrogé ;

## **TITRE I : Champs d'application**

**Article 2**: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et aux débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

## **TITRE II : Régime général**

**Article 3** : Sauf dispositions exceptionnelles prévues aux articles 5 et 6, l'heure de fermeture des établissements susvisés dans toutes les communes du département est fixée comme suit :

- 1) **1h les jours de semaine et 2 h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche** pour tous les débits de boissons à consommer sur place ;
- 2) **2 h tous les jours** pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant ;
- 3) **2h tous les jours du 1er juin au 30 septembre** pour les établissements situés dans les communes du littoral du département du Pas-de-Calais, c'est-à-dire : Ambleteuse ; Audresselles ; Audinghen ; Berck-sur-Mer ; Boulogne-sur-Mer ; Calais ; Camiers ; Cucq ; Dannes ; Equihen-Plage ; Escalles ; Etaples ; Le Portel ; Le Touquet-Paris-Plage ; Marck ; Merlimont ; Neufchâtel-Hardelot ; Oye-Plage ; Saint-Etienne-au- Mont; Sangatte ; Tardinghen ; Wimereux ; Wissant.
- 4) 7h pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (type P avec activité de danse).  
La vente des boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces débits de boissons à consommer sur place pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.

**Article 4** : Les débits de boissons à consommer sur place tels que définis à l'article 2 doivent respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture de l'établissement, sauf ceux bénéficiant d'une dérogation prévue à l'article 5-4.

## **Titre III : Dérogations préfectorales**

**Article 5** : Une dérogation aux dispositions de l'article 3 peut être accordée sur demande de l'exploitant pour une durée maximale de douze mois, renouvelable par décision expresse du préfet ou sous-préfet territorialement compétent, après avis du maire et du service de police ou de gendarmerie. La demande de dérogation doit être déposée au minimum un mois avant la date d'entrée en vigueur de la dérogation. En cas de changement de propriétaire, la dérogation délivrée à l'ancien exploitant perd sa validité.

Les établissements voulant bénéficier de cette dérogation doivent :

- respecter une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3ème, 4ème et 5ème groupes avant la fermeture de l'établissement lorsque celle-ci intervient au-delà de 2 h ;
- signer la Charte départementale de la vie nocturne.

L'heure de fermeture des établissements visés aux alinéas 1, 2 et 3 suivants est fixée au maximum à 3 h tous les jours.



### **1) Les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM) :**

Sont considérés comme tels les débits de boissons à consommer sur place disposant d'un équipement permettant la diffusion de musique amplifiée et attractive et ne permettant pas la danse.

La dérogation peut être accordée à ces établissements s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- respecter les règles de sécurité relevant des établissements recevant du public (type N) ;
- déclarer la nouvelle activité, en raison des risques liés à l'usage d'une sonorisation amplifiée, auprès de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public compétente qui prescrira les mesures complémentaires adéquates ;
- produire une étude acoustique attestant l'absence de nuisances sonores ;
- employer du personnel d'accueil et de sécurité des clients titulaire d'un certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité.

### **2) Les cabarets artistiques, les piano-bars, les cafés-concert et les cafés-théâtre :**

Sont considérés comme tels, les débits de boissons offrant des spectacles de manière régulière dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneur du spectacle en application de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles, et qui font appel à des artistes dont le contrat répond à la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

Ces établissements peuvent bénéficier, sur présentation du programme du spectacle, d'autorisations de fermeture tardive, sous réserve d'avoir satisfait aux prescriptions de la commission de sécurité incendie (type L, N), de présenter des garanties en matière de respect de la tranquillité publique et d'acquitter les redevances pour droits d'auteur.

### **3) Les salles de billard et bowlings :**

Sont considérés comme tels, les débits de boissons à consommer sur place affiliés à une académie ou à une fédération de leur domaine d'activité et qui respectent le règlement de sécurité exigé des établissements recevant du public (type P avec activité de jeux).

### **4) Les établissements justifiant au cas par cas d'une particularité :**

- soit au regard de la tradition locale établie,
  - soit en raison de leur intérêt touristique reconnu localement,
  - soit du fait de leur activité particulière nécessitant une plage horaire étendue, tels que les restaurants routiers,
- peuvent bénéficier d'une dérogation horaire spécifique.

## **Titre IV : Dérogations municipales**

**Article 6 :** Dans sa commune, le maire peut accorder, par décision expresse, des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, pouvant aller jusqu'à 4 h du matin, dans les conditions fixées ci-après :

1. Par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, à l'occasion de la fête communale ou de la fête nationale ;
2. Par mesure individuelle, à un débit de boissons à consommer sur place, au maximum six fois dans l'année par établissement ;

3. Par mesure individuelle, pour une durée d'un an maximum :
- aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et à ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant qui justifient d'un service restauration jusqu'au terme de la dérogation horaire ;
  - aux établissements qui reçoivent les invités aux repas donnés à l'occasion des mariages, communions, baptêmes et autres repas de famille ou banquets, sous réserve que seules les personnes invitées à ces manifestations soient admises après l'heure réglementaire.

Le maire sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie.

A l'appui de sa demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité et de la tranquillité publique (actions en faveur de la sécurité routière afin de prévenir les conduites en état alcoolique, de la lutte contre les nuisances nocturnes et le bruit).

Les maires qui auront accordé ces dérogations en informeront par écrit 8 jours à l'avance les services de gendarmerie ou de police et l'autorité préfectorale.

### **Titre V : Dispositions de police générale**

**Article 7** : Les exploitants bénéficiant d'une dérogation doivent informer les services de police ou de gendarmerie de leurs horaires de fermeture.

**Article 8** : En toutes circonstances, les dérogations sus-mentionnées peuvent être révoquées ou suspendues par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 9** : Les maires conservent la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

**Article 10** : Les exploitants des débits de boissons sont tenus d'assurer la sécurité de leurs clients à l'intérieur de leurs établissements en prévenant tout désordre, rixe, dispute.

Ils doivent :

- alerter l'autorité de police ou de gendarmerie sans délai en cas d'incident ;
- refuser l'accès de leurs établissements à toute personne en état d'ivresse et d'alerter l'autorité de police ou de gendarmerie en cas de trouble ;
- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Ils veilleront à une application rigoureuse de l'article L.3353-3 du code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

**Article 11** : Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 02H00 et 07H00, ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2011 susvisé.

Le manquement à cette obligation constitue une infraction au sens de l'article L.3332-15 du code de la santé publique qui peut faire l'objet d'un avertissement, voire une fermeture administrative de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

Article 12 : Les infractions aux présentes dispositions seront passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Elles feront l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 4 novembre 2016

La Préfète,

Signé

Fabienne BUCCIO.

## ANNEXE 5



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET  
POLE SECURITE /  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Bureau de la Prévention  
Section Prévention de la délinquance

N° PS 2009-430

### POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

#### Périmètres de Protection

---

LE PREFET DUPAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3335-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1978 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

**A R R E T E :**

*Article 1er* : Sans préjudice des droits acquis, il ne pourra être établi aucun débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories à moins de :

- 25 mètres, pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 50 mètres, pour les communes de 2 001 à 10 000 habitants
- 100 mètres, pour les communes de plus de 10 000 habitants

autour des édifices et établissements suivants :

1) Etablissements de santé, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2) Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

- 3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 4) Etablissements pénitentiaires ;
- 5) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.

Article 2 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 27 février 1978 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 3 0 NOV. 2009

Signé

Le Préfet,

## ANNEXE 6



### PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

## **IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

## **IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

## **IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

## **IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-1, R. 3353-1

**LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**

AOÛT 2016



**PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
DE L'ALCOOL À DES MINEURS  
DE MOINS DE 18 ANS.**

**La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.**

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
À CRÉDIT DES BOISSONS  
ALCOOLIQUES\*.**

\* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER  
EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE  
DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**

## ANNEXE 8



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

# **IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

# **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

# **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H, DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

# **IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R.3353-5

# **IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016



## ANNEXE 9



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542\*05

DECLARATION  D'OUVERTURE  DE MUTATION  DE TRANSLATION (1)

**D'un débit de boissons à consommer sur place**

**D'un restaurant**

**D'un débit de boissons à emporter**

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 3<sup>ème</sup> catégorie

Licence de 4<sup>ème</sup> catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne \_\_\_\_\_

Adresse et numéro de téléphone \_\_\_\_\_

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Adresse email :

Adresse email :

**Pour une personne morale (s'il y a lieu) :**

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Numéro de téléphone :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e)  Mme  M. (1) Je soussigné(e)  Mme  M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Agissant en qualité de (1):

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

permis d'exploitation : .....

permis de vente de boissons  
alcooliques la nuit : .....

(5) Date d'obtention du

permis d'exploitation : .....

permis de vente de boissons  
alcooliques la nuit : .....

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir  ouvrir,  exploiter (si mutation),  transférer à partir du ..... le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4ème catégorie

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif) :

- Gérants(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC

- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS

- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

## ANNEXE 10



N° 51703#02

### NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542\*05

(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

#### Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543\*05).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

#### Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

#### Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation<sup>1</sup>.

#### Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives		
Justificatif d'identité et de nationalité <sup>2</sup>	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*03)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

#### Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

<sup>1</sup> L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

<sup>2</sup> Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national

## ANNEXE 11



Ministère des affaires sociales et de la santé

**cerfa** N°11543\*05

### RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE     DE MUTATION     DE TRANSLATION (1)

Département \_\_\_\_\_ Arrondissement \_\_\_\_\_  
Commune \_\_\_\_\_

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE  
D'UN RESTAURANT  
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**  
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte aucune garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de  3<sup>ème</sup>                       4<sup>ème</sup> catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la     petite licence restaurant                       licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la  petite licence à emporter     licence à emporter

Sis à : \_\_\_\_\_

Enseigne : \_\_\_\_\_

Propriétaire du fonds de commerce :

■ **Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :**

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Tél. :	Tél. :	Tél. :
Email :	Email :	Email :

■ **Pour une personne morale (s'il y a lieu) :**

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : \_\_\_\_\_

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :
Tél. :		
Email :		

(1)(4) Date d'obtention du

permis d'exploitation : ...../...../.....

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :  
...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du : ...../...../.....
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. : _____ en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : _____
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;  
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4<sup>e</sup> catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.







## ANNEXE 14

# CHARTRE DES DEBITS DE BOISSONS du Pas-de-Calais



L'arrêté préfectoral en vigueur depuis le 30 Mars 2010 porte réglementation générale de la police des débits de boissons.

Cette Charte vise à accroître la sécurité des usagers par l'incitation des professionnels à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'insécurité routière, la toxicomanie, l'alcoolisme et les nuisances sonores. Ce partenariat est fondamental pour atteindre ces objectifs.

L'intérêt commun de cet engagement réciproque permet de renforcer les dispositions liées au respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. Individuellement, les professionnels peuvent signer avec les services de la préfecture la Charte de la Vie Nocturne\*, pour une durée d'un an, afin de pouvoir bénéficier d'horaires dérogatoires.

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place signataires, qu'ils aient ou non une licence restaurant ou petite licence restaurant, une piste de danse, les bars à ambiance musicale à vocation nocturne « BAM »\*\*, les cabarets, pianos-bars, cafés-concerts, cafés-théâtres, les salles de billards, bowlings s'engagent à :

- respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- informer les services de police et de gendarmerie des horaires de fermeture de leur établissement ;
- afficher de manière visible l'arrêté de police des débits de boissons ;
- informer leur clientèle sur leur engagement en tenant un exemplaire de la présente Charte à leur disposition ;
- s'acquitter des droits de SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et de SPRE (société pour la perception de la rémunération équitable).

### L'ordre et la tranquillité publics

Les exploitants s'engagent à :

- ne plus vendre de boissons alcoolisées durant la « période blanche » avant l'heure de fermeture si une dérogation est accordée à l'établissement et à baisser progressivement le niveau de diffusion sonore de la musique ;
- sensibiliser leur clientèle à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ou de stationnements prolongés sur la voie publique ;
- travailler en bonne intelligence avec les forces de sécurité publique.

\*\* Les exploitants de Bars à Ambiance Musicale (BAM) doivent signer la Charte de la Vie Nocturne à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et s'assurer d'être en possession notamment d'une étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme agréé, des certificats de qualification professionnelle des agents chargés de l'accueil et de la sécurité du public (CQP) et du procès-verbal de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public ayant acté la nouvelle activité et les prescriptions en aggravation liées à l'usage d'une sonorisation amplifiée.

### La lutte contre l'ivresse publique et la toxicomanie

Les exploitants s'engagent à :

- prendre toute disposition utile pour prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur ou devant l'établissement ;
- rappeler les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs et, en cas de doute concernant la majorité du client, à exiger, conformément à la possibilité ouverte par l'article L3342-1 du code de la santé publique, qu'il justifie de sa majorité en produisant une pièce d'identité ;
- identifier, à l'entrée de l'établissement, les clients présentant des signes d'alcoolisation ou un état d'ébriété avéré et leur interdire l'accès à l'établissement (en recourant aux forces de l'ordre en cas de difficulté) ;
- promouvoir les boissons sans alcool par une offre diversifiée et proposer de manière visible au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères.

### Le risque incendie

Les exploitants s'engagent à :

- respecter scrupuleusement les prescriptions applicables aux établissements recevant du public (ERP) relevant de la catégorie de l'établissement (type N, LN, P) et en cas de modification des structures du bâti, de ré-aménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, à en informer sans délai la commune ou la préfecture ;
- ne pas accueillir, dans leurs établissements, une clientèle supérieure en nombre au chiffre fixé par la commission de sécurité et d'accessibilité.

### La sécurité routière

Les exploitants s'engagent à :

- être sensibilisés et à sensibiliser leur personnel aux risques liés à la conduite automobile en état d'alcoolémie, à l'utilisation des outils de mesure du taux d'alcoolémie et aux actions de prévention de l'alcoolisme au volant ;
- prévoir dans les établissements un espace destiné à accueillir des messages de prévention sur la sécurité routière (espace pour une affiche et des dépliants dans un lieu bien visible) ;
- informer les clients, dès l'entrée et par tous moyens, que des tests d'alcoolémie sont à leur disposition à titre gratuit et proposer aux clients, dont l'état semble le justifier, de vérifier volontairement leur alcoolémie ;
- participer aux campagnes de prévention menées par la préfecture.

### L'État et la commune s'engagent à :

- apporter leur aide ponctuelle dans les opérations de communication ou les soirées à thème sur les dangers de la consommation d'alcool, notamment en mettant à disposition des représentants professionnels toutes informations sur les campagnes de communication grand public, différents supports et moyens de communication ;
- associer les exploitants aux événements organisés sur le thème de l'alcool ou des risques associés ;
- informer les exploitants qui en font la demande de toutes les réglementations en vigueur.

## COMMUNE DE .....

Le maire de la commune de ..... M ou Mme.....	L'exploitant de l'établissement ..... M ou Mme.....	Le représentant des forces de l'ordre ..... M ou Mme.....
---	---	---

\* La Charte des Débits de Boissons est une déclinaison de la Charte de la Vie Nocturne du Pas-de-Calais signée 6 Avril 2010 par :

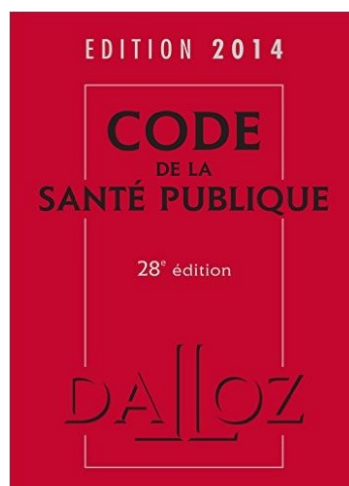


Préfecture du Pas-de-Calais Cabinet / BSPD Décembre 2011



## RÉFÉRENCES

- Code de la Santé Publique
- Code Civil
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code du Commerce
- Code Rural et de la Pêche Maritime
- Code du Tourisme
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Présentation des fiches thématiques sur le modèle du guide des débits de boissons de la préfecture de l'Eure.



## CONTACTS

### Réglementation relative à la police des débits de boissons

Structure	Nom, Prénom, Qualité	Téléphone	Courriel	Télécopie
Préfecture du Pas-de-Calais Cabinet Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (BSPD) Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9	Isabelle ISAERT Chef du BSPD	03.21.21.20.60	Isabelle.isaert@ pas-de-calais.gouv.fr	03.21.21.20.58
	Francesco PATRIGNANI Chef section Activités Réglementaires de Sécurité	03.21.21.20.53	francesco.patignani@ pas-de-calais.gouv.fr	03.21.21.20.58

### Hygiène alimentaire et répression des fraudes

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Rue Ferdinand buisson  
B.P. 40019  
62 022 ARRAS CEDEX**

**Tél : 03.21.21.26.26**

## SUIVI DU DOCUMENT

**Titre du document :** Guide Pratique des Débits de Boissons

**Chemin d'accès Internet :** <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-de-la-delinquance/Debits-de-boisson>

**Responsable de la Mise à jour :** M. Francesco PATRIGNANI.

Rédacteur :	- M. Francesco PATRIGNANI – Chef de Section	Date :	15/12/16
Vérificateur :	- Mme Isabelle ISAERT- (Chef de bureau) - M. Etienne DESPLANQUES (Directeur de cabinet)	Date :	24/12/16
Approbateur :	Mme Fabienne BUCCIO (Préfète)	Date :	04/01/17

### **Évolutions :**

<i>Édition et mise à jour</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
1ère édition	15/12/16	Édition originale

### **Documents abrogés par la présente édition :**

<i>Référence</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>